

Séance plénière du 23 septembre 2011

<b>PLAN DE GESTION DU VAL DE LOIRE</b>
--

Le Conseil économique, social et environnemental régional,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4131-2, L 4134-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001, modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu l'avis des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> commissions ;

Vu l'avis du bureau ;

Monsieur Philippe DEFOSSEZ, rapporteur entendu ;

**DÉLIBÈRE**

A la demande du Président du Conseil régional Centre, le CESER est saisi d'un rapport relatif au « **projet de Plan de Gestion du Val de Loire Patrimoine Mondial** » qui devra constituer à terme le référentiel commun pour une gestion partagée du Val de Loire, inscrit depuis le 30 novembre 2000 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le sujet n'est pas nouveau et notre assemblée s'est prononcée à plusieurs reprises sur l'intérêt de ce label et sur la nécessité d'une coordination territoriale large pour que ce paysage culturel vivant reste à la hauteur de sa renommée internationale.

La nouveauté vient de l'expérience acquise collectivement depuis l'inscription, expérience qui amène l'UNESCO à renforcer son exigence pour une meilleure gestion du label. C'est l'ambition de ce Plan de Gestion qu'il faut voir avant tout comme un engagement de l'Etat français vis-à-vis de l'UNESCO et qui servira de grille d'analyse à l'heure du bilan et du renouvellement du label.

Cet engagement de l'Etat français se traduit par ce document qui doit servir de référence pour l'ensemble des collectivités et les acteurs du Val de Loire afin de garantir la protection et la gestion effective de cet espace ayant une valeur universelle exceptionnelle.

Si lors de la session d'avril 2011, notre assemblée regrettait de ne pouvoir disposer du Plan de Gestion du label, l'opportunité de nous exprimer nous est donnée aujourd'hui par la saisine de la Région, tout en ayant conscience qu'il s'agit avant tout d'un document de la responsabilité de l'Etat.

### **I - Le CESER voit en ce Plan de Gestion un acte nécessaire**

Et nous nous félicitons que l'Etat, la Région et l'ensemble des collectivités publiques du Val de Loire confirment ainsi leurs engagements sur les enjeux de ce label et du Plan de Gestion qui en découlera. Nous prenons donc acte positivement de cette démarche et de son indéniable nécessité puisque l'obtention de ce label se devait d'aller de pair avec l'assurance que soient pérennisées les qualités qui l'avaient justifié.

Nous devons aussi souligner qu'il s'agit là d'une première mondiale tout à l'honneur de notre région et de notre pays, au même titre que notre Loire fut le premier site à être classé patrimoine mondial au titre des paysages culturels vivants. Cela renforce encore plus les exigences de qualité du document qui nous est proposé, un document fort bien construit pour présenter une problématique complexe, un document illustré par des exemples d'actions dont l'intérêt pédagogique est indéniable.

### **II – Mais de nombreuses, voire d'ambitieuses conditions restent à remplir**

En effet, l'objectif poursuivi est lié fondamentalement au concept de « paysage culturel vivant », un paysage façonné par les activités humaines en harmonie avec le territoire, en harmonie avec la nature ligérienne, une harmonie partagée par les hommes qui vivent de et pour ce territoire.

Pour cet objectif, le CESER rappelle l'indispensable cohérence avec les différentes politiques sectorielles (urbanisme, architecture et bâtiments, transport, tourisme, agriculture, sylviculture, viticulture, industrie, ...) et les procédures qui en découlent. Or le CESER constate plusieurs problématiques de mise en cohérence qu'il attribue à la méthode suivie, sans mettre a priori en cause la volonté politique :

- La première a trait aux actions qui portent sur la préservation de la biodiversité. Personne ne conteste cette finalité, mais le CESER considère que ce label ne doit pas être qu'une couche réglementaire qui se rajoute aux différents outils déjà existants tels que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Natura 2000, Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou autre Zone de Protection Spéciale (ZPS). La vraie plus-value du label UNESCO est ailleurs et réside dans l'adhésion, l'intégration de ces objectifs dans les actes et les politiques impactées.
- Autre exemple : sur la maîtrise de la complexité apportée par ce Plan de Gestion dans des procédures déjà lourdes. Il en est ainsi de l'intégration dans les documents d'urbanisme des études paysagères, dont on découvre la complexité théorique avec ses trois niveaux d'analyse. Si cette intégration n'est pas comprise et préparée, le Plan de Gestion ne fera que ralentir l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ou autres Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) pourtant indispensables.

Au travers de ces deux exemples, le CESER considère que le seul véritable facteur clé de succès réside dans une concertation approfondie. C'est à cette condition que nous vérifierons la faisabilité technique, économique avec un chiffrage des coûts directs et induits des différentes actions proposées (exemple : l'enfouissement des réseaux électriques). Sans cela, l'Etat devra s'engager seul devant l'UNESCO au risque bien sûr d'un constat d'échec à l'heure du bilan.

Même si nous avons noté la volonté de ce Plan de Gestion de se coordonner avec les acteurs en charge de ces politiques publiques, force est de constater que la démarche engagée par l'Etat doit prendre une autre dimension que celle limitée jusqu'alors à quelques collectivités. Sans ce travail de concertation avec tous les acteurs politiques, économiques et associatifs du territoire, ce référentiel commun voulu par ce Plan de Gestion restera théorique et déconnecté des réalités et des possibilités de notre région.

### **III - Par ailleurs, la valeur et la cohérence réglementaires de ce Plan de Gestion posent question**

Il en va ainsi :

- des responsabilités techniques et financières des opérateurs de réseaux et de leurs autorités concédantes, avec des propositions non cohérentes avec les décrets de la loi portant sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité (NOME),
- de la trame bleue dont la formulation n'est pas cohérente avec les décrets de la loi Grenelle II,
- et de façon plus générale, les interactions avec les réglementations déjà existantes dans le domaine de l'environnement.

Ces approximations réglementaires risquent de générer des dérives juridiques non justifiées et de ce fait, fragiliseront ce document. De plus, si ce Plan de Gestion engage indéniablement l'Etat devant l'UNESCO, il ne pourra engager les acteurs qui y sont cités alors qu'ils n'ont pas été associés à son élaboration.

Enfin, même si nous ne remettons pas en cause le concept, le CESER s'interroge sur la portée de ce plan sur les zones tampons, triplant ainsi le territoire concerné par le label.

En effet, compte tenu que le Val de Loire est aussi le poumon économique de la région, il nous semble risqué et irréaliste d'y associer des obligations réglementaires de même nature que celles relevant du périmètre inscrit. Il nous semble donc dangereux et inutile de prendre des engagements devant la communauté internationale pour ces territoires, engagements jusqu'alors non exigés expressément par l'UNESCO.

Il convient enfin de soulever une dernière interrogation : celle de la compatibilité de ce label avec la liberté créatrice architecturale, celle qu'il ne faut pas brider car c'est elle qui de Chambord au pont de l'Europe a, pour partie contribué à l'obtention de ce label pour ce territoire ligérien.

### **Conclusion**

Ce projet de Plan de Gestion présente des objectifs qui doivent donner de la cohérence aux procédures existantes et du sens aux politiques sectorielles concernées par le label UNESCO.

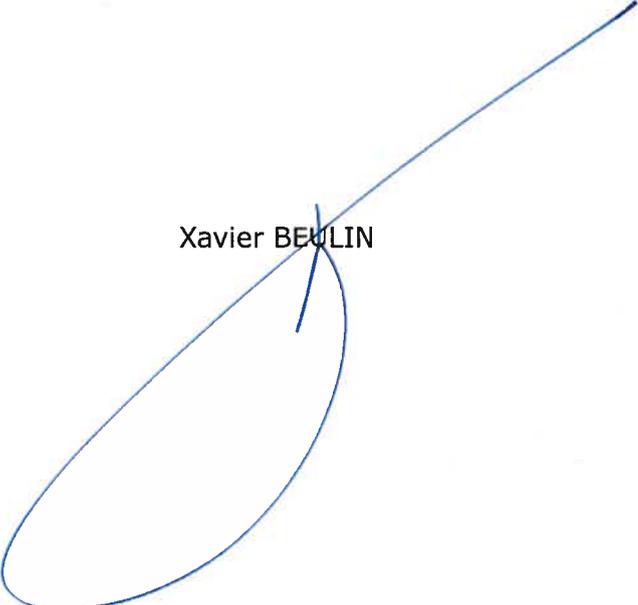
Mais avant tout, ce projet constitue autant d'opportunités et de chances de structurer harmonieusement le périmètre inscrit et de faire vivre l'âme de ce territoire.

Cela ne pourra se faire qu'au prix d'une concertation approfondie avec tous les acteurs et notamment la Région dont le SRADDT (ainsi que les outils de maîtrise du foncier) ne pourront que tirer profit des réflexions engagées dans ce Plan de Gestion et assurer ainsi un continuum territorial stratégique.

Il va sans dire que le rôle de la mission Val de Loire (syndicat mixte créé en 2002 par les deux Conseils régionaux Centre et Pays de Loire) sera d'autant déterminant, à la mesure de la longue et forte expérience déjà acquise.

Nous ne devons pas manquer ce nouveau rendez-vous avec l'UNESCO qui doit nous permettre de vivre collectivement une expérience exemplaire dans les domaines structurants de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle de l'histoire ligérienne et ainsi en constituer un maillon aussi prestigieux que les précédents.

Avis adopté à l'unanimité.



Xavier BEULIN